

**VERNEY-CARRON S.A.**  
**SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE AU CAPITAL DE 1 422 000 €**  
**SIEGE SOCIAL : 54, BOULEVARD THIERS**  
**42000 ST ETIENNE**  
**574 501 557 RCS SAINT ETIENNE**

---

**RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE**  
**À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 27 MAI 2019**

---

**Exercice clos le 31 décembre 2018**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de :

I - Vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le **31 décembre 2018**.

Les comptes annuels comprennent le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

En application des dispositions des articles L.225-100 alinéa 2 et L.232-1-II et R.225-102 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, les perspectives d'avenir, les événements importants survenus depuis la date de clôture de l'exercice et les activités de la société en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L 225-100-1, notre rapport contient également une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires, assortie des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société et enfin une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Un tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices vous est présenté.

Nous vous donnons en outre les informations rendues obligatoires par les textes en vigueur et nous sommes prêts à vous fournir toutes précisions et tous renseignements complémentaires.

En application des dispositions des articles L225-37 alinéa 6 et L225-38 alinéa 6 du Code de Commerce vous est également présenté un rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance.

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce, votre Commissaire aux comptes vous donnera dans son rapport toutes informations quant à la régularité et à la sincérité des comptes annuels qui vous sont présentés et à la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

En application des dispositions de l'article L.225-88 alinéa 2 du Code de Commerce, votre Commissaire aux comptes vous présentera également son rapport sur les conventions réglementées intervenues entre la société et les personnes désignées par les textes en vigueur.

Le présent rapport ainsi que ceux du Commissaire aux comptes de même que les comptes annuels ont été mis à votre disposition dans les conditions et les délais prévus par la Loi.

Il – vous soumettre une augmentation de capital réservée aux salariés afin de répondre à l'obligation légale applicable en la matière.

## **ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ**

### Examen des comptes et résultats

Nous allons vous présenter en détail les comptes annuels que nous soumettons à votre approbation et qui ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le chiffre d'affaires s'est élevé à 10 709 441 € contre 13 620 421 € pour l'exercice précédent, soit une variation de -21,37%.

Le montant des autres produits d'exploitation s'élève à 1 834 331 € contre 1 091 854 €.

Le montant des achats et variations de stocks s'élève à 4 308 743 € contre 4 748 338 €.

Le montant des autres achats et charges externes s'élève à 3 795 720 € contre 4 236 859 €.

Le montant des impôts et taxes s'élève à 177 149 € contre 201 387 €.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 3 052 020 € contre 3 094 500 €.

Le montant des charges sociales s'élève à 1 285 142 € contre 1 255 563 €.

L'effectif salarié moyen s'élève à 86 comme au titre de l'exercice précédent.

Le montant des dotations aux amortissements et provisions s'élève à 304 855 € contre 386 081 €.

Le montant des autres charges s'élève à 196 935 € contre 138 057 €.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 13 120 568 € contre 14 060 786 €.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à -576 794 € contre 651 491 €.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du résultat financier de -106 675 € (-124 898 € pour l'exercice précédent), il s'établit à -683 469 € contre 526 592 €.

Après prise en compte :

- du résultat exceptionnel de -9 750 € contre -56 739 €,

- de l'impôt sur les sociétés de -324 907 € contre -206 035 €, compte-tenu des crédits d'impôts (recherche, métier d'art, innovation...),

le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 se solde par une perte de -368 313,21 € contre un bénéfice de 675 887,91 € pour l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2018, le total du bilan de la Société s'élevait à 15 719 652 € contre 15 414 117 € pour l'exercice précédent.

#### Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice / Analyse de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière

L'exercice a été marqué par un net recul du chiffre d'affaires (- 21%) pour s'établir à 10 709 441 €. Cette baisse s'explique notamment, pour moitié (-1.488 K€), par la faiblesse des réalisations enregistrées à l'export, par la division Verney-Carron Security.

La Manufacture, division fabricant les armes de chasse en série, et L'Atelier Verney-Carron, division en charge de la fabrication des armes « sur mesure », positionnés :

- le premier sur un marché domestique de la chasse en recul,
- et le second sur un marché international étroit de l'arme de très grand luxe,

ne permettent pas de compenser les pertes de volumes enregistrés sur le marché de la sécurité.

Il apparaît par ailleurs qu'en raison de la modification du mix produit (moins de produits « Sécurité », et plus de produits « chasse »), la marge brute enregistre une baisse, les produits Verney-Carron Security étant davantage margés que ceux de La Manufacture.

S'agissant de la production, la baisse de chiffre d'affaires n'a toutefois que partiellement impacté cette dernière, de par l'augmentation du poste « production stockée », la Société ayant maintenu certaines productions en perspective de marchés devant se réaliser sur l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dans ce contexte, le poste « salaires et traitements » et charges afférentes n'a que très peu évolué, le personnel de production ayant continué d'être sollicité sur l'exercice, tout comme les fonctions supports.

Le Crédit d'Impôt Compétitivité Emploi d'un montant de 97.962 €, lié à cette masse salariale, a été utilisé conformément à son objet.

Il est par ailleurs rappelé que la recherche et l'innovation constituent un axe de développement fort pour la Société, de sorte que d'importantes ressources y sont consacrées, tempérées par les différents crédits d'impôts perçus à cette fin (CIR, CII, CIMA pour un montant global de 310.629 €).

Les recherches afférentes ont été activées sur l'exercice pour un montant de 628.683 K€, ce point demeure un élément essentiel quant au devenir de la Société qui amorce ainsi la mutation de son modèle économique.

S'agissant toujours des charges, seules les charges variables, liées à l'activité export (commissions à titre principal), apparaissent en diminution.

Dès lors, les charges de structure de la Société demeurent relativement stables en dépit d'une baisse importante du chiffre d'affaires, ce qui vient, avec la hausse des stocks, tendre la situation de trésorerie de la Société.

Une subvention de 215.468,88 € (coface) a été comptabilisée en produit d'exploitation au 31 décembre 2018. Elle n'a toutefois pas impactée la trésorerie dans la mesure où elle était liée à une avance perçue au cours d'exercices antérieurs et considérée comme définitivement acquise au cours de l'exercice 2018 par BPIFrance Assurance Export (ex COFACE).

Il s'en suit que l'exercice se solde par une perte nette de -368 313,21 €.

### Principaux risques et incertitudes

Aux fins de se conformer aux dispositions législatives, il convient de relever les principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Comme par le passé, il convient à cet égard de relever la forte sensibilité de la Société à ses marchés « Security », lesquels contribuent fortement à la marge et qui demeurent, par nature, aléatoires (appel d'offres, évolutions géopolitiques, etc.).

C'est ainsi que l'exercice clos le 31 décembre 2018 apparaît en très forte baisse par rapport au précédent.

La Société apparaît ainsi relativement dépendante de ce marché export qui toutefois, au regard de sa taille, renferme de nombreuses opportunités.

De la même manière, le développement export de la Société, en matière d'armes de chasse, demeure contraint par des écueils administratifs, notamment avec l'obligation d'obtenir les licences d'exportation, lesquelles peuvent se trouver retirées pour des considérations politiques.

La situation de trésorerie de la Société, dans ce contexte, constitue un point d'attention majeur.

### Utilisation des instruments financiers

La société est cotée sur le marché « EURONEXT ACCESS » depuis de très nombreuses années et se conforme à la réglementation applicable à cette place financière.

Elle n'a recours, tant en qualité d'émetteur que de souscripteur, à aucun instruments financiers particuliers.

### Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

Depuis le 31 décembre 2018, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

### Activité en matière de recherche et de développement

Comme évoqué plus avant, la Société a maintenu, sur l'exercice, ses efforts en matière de dépenses de recherche et de développement.

Elle bénéficie pour ce faire de différents accompagnements (i) financement BPI, (ii) crédits d'impôt recherche et innovation, etc.

Au plan comptable, il paraît nécessaire de rappeler que les dépenses d'innovation ont été activées sur l'exercice.

#### Evolution prévisible et perspectives d'avenir

La société devrait prendre des mesures au cours de l'exercice en vue de limiter ses charges, notamment en recourant à du chômage partiel. Une action sur le stock devrait par ailleurs être entreprise afin d'en limiter l'importance et de recouvrer de la trésorerie.

Enfin, la perspective d'importants marchés export sur la division Verney-Carron Security devrait permettre à la société de renouer avec la profitabilité.

Il n'en demeure pas moins que la trésorerie devrait rester tendue.

#### Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

Conformément aux articles L. 441-6-1 et D. 441-4, I et II du Code de commerce, les règles d'information en matière de délais de règlements des fournisseurs et des clients ont évolué à compter des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Une information doit être communiquée au titre des factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice et dont le terme est échu.

Les outils de gestion actuellement en place dans notre société ne permettent pas de dégager les informations par échéances échues avec suffisamment de précision. Le module développé et présent dans la dernière mise à jour du logiciel n'est pas encore opérationnel à ce jour.

#### Prêts consentis par la société

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-6, 3 bis du Code monétaire et financier, nous vous indiquons que notre Société n'a consenti aucun prêts à moins de deux ans à des sociétés avec lesquelles elle entretient des liens économiques.

### **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

1. En application des dispositions de l'article L.233-6 alinéa 1 du Code de Commerce, nous devons vous rendre compte :

1.1. des prises de participation intervenues au cours de l'exercice écoulé dans des sociétés ayant leur siège social en France et représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital des dites sociétés.

1.2. des prises de contrôles intervenues au cours de l'exercice écoulé dans des sociétés ayant leur siège social en France. (Nous vous rappelons qu'une société est considérée comme en contrôlant une autre, lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.233-3 I du Code de Commerce).

2. En application des dispositions de l'article L 233-6 alinéa 2 du Code de Commerce, nous devons vous rendre compte de l'activité et des résultats :

- des filiales de la société (détention de plus de la moitié du capital – article L 233-1),
- des sociétés qu'elle contrôle au sens des dispositions de l'article L 233-3 I.

#### Prises de participation ou prises de contrôle

Nous vous signalons que notre Société a pris, au cours de l'exercice écoulé, une participation de 35 % au capital de la société SERENICITY, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE (42000), 54 Boulevard Thiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 840 439 194 par voie de souscription à la constitution suivant acte sous seings privés en date du 8 juin 2018, de 35.000 actions moyennant les apports suivants :

- Un apport en numéraire pour un montant de 16.782 € ;
- Les apports en nature suivants :
  - La marque « SERENICITY », inscrite à l'INPI sous le numéro 4322499 dans les classes 9,41 et 44.
  - La marque « SERENICITY, inscrite à l'INPI sous le numéro 4322506 dans les classes 9, 41 et 44.
  - Les noms de domaine « serenicity.fr », « serenicity.com », « serenicity.eu », « serenicity.me », « serenicity.mobi », « serenicity.net », « serenicity.info », « serenicity.biz ».
  - La valorisation des débouchés potentiels de commercialisation du concept « SERENICITY ».

Evalués à la somme de 18.218 €.

#### Activité des filiales et des participations

En conséquence, à la clôture de l'exercice la société détenait les participations suivantes :

- 10 % au capital de la société de droit turc dénommée ARMSAN SILAH SANAYI VE TICARET A.S., enregistrée sous le numéro 594064 au Registre du Commerce d'Istanbul et ayant son siège social à l'adresse « İnkilap Mahallesi, Alemdağ Caddesi, Siteyolu Sok., No: 3, Ümraniye, İstanbul ». Il est ainsi relevé que la situation de la société ARMSAN au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, fait apparaître :
  - un chiffre d'affaires à 8.486 K€,
  - un résultat d'exploitation à 1.562 K€,
  - et un bénéfice net de 718 K€.
- 35 % au capital de la société SERENICTY, qui a pour activité « La création, la commercialisation et l'intégration d'outils relatifs à la résilience des territoires dans les domaines de la cyber sécurité,

de la sécurité physique et de leur écosystème, avec pour objectif l'amélioration de la tranquillité urbaine, de la qualité de vie et de la qualité des infrastructures, à l'exclusion de la fabrication et de la commercialisation de toute arme, sous quelque forme que ce soit ; l'éditorialisation des espaces publics ; la conception et la commercialisation d'outils d'analyse et de prise de décision assistés par intelligence artificielle et relatifs à la résilience des territoires ». Cette société clôturera son premier exercice au 31 décembre 2019.

## **RÉSULTATS - AFFECTATION**

### Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître une perte de -368 313,21 €.

Nous vous proposons de bien vouloir imputer la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en totalité sur le compte « Autres Réserves ».

### Distributions antérieures de dividendes

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

### Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3218 €, et qui n'ont donné lieu à aucune imposition du fait de l'existence de déficits fiscaux reportables..

### Tableau des résultats des cinq derniers exercices

Au présent rapport est annexé, conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

### Observations du comité social et économique

Nous vous informons qu'en application des dispositions des articles L. 2312-24 à L. 2312-27 du Code du travail, le comité social et économique a été régulièrement consulté sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière, sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi et qu'il n'a transmis aucun avis au Conseil de surveillance.

## **CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

## **SITUATION DES MANDATS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **Renouvellement de mandats de membres du Conseil de surveillance**

Les mandats de membres du Conseil de surveillance de Madame Agnès VERNEY-CARRON, Madame Camille VERNEY-CARRON et Monsieur Pierre VERNEY-CARRON, venant à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, nous vous proposons de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## **SITUATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Nous vous précisons qu'aucun mandat de Commissaire aux Comptes n'est arrivé à expiration.

## **PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CAPITAL**

En application des dispositions de l'article L.225-102 alinéa 1 du Code de Commerce nous devons vous rendre compte de l'état de la participation des salariés dans le capital social à la clôture de l'exercice, lorsque cette participation fait l'objet d'une gestion collective :

- Dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE), visé aux articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail,
- Dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) visé aux articles L.214-39 et L.214-40 du Code Monétaire et Financier,
- Dans le cadre de la participation aux résultats de l'entreprise, visée à l'article L.3322-1 du Code du Travail.

Pour déterminer la fraction du capital détenue par les salariés dans le cadre d'une gestion collective, il y a lieu de tenir compte :

- des actions détenues par les salariés de la société ;
- des actions détenues par les salariés des sociétés liées à la société, savoir :
  - ses filiales dont elle détient au moins 10 % du capital
  - sa société mère, lorsque celle-ci détient au moins 10 % du capital de la société
  - ses sociétés sœurs lorsque leur capital est détenu, comme celui de la société, à au moins 50 % par une société mère commune.

Nous vous indiquons qu'à la date de clôture de l'exercice les salariés de la société et du groupe ne détenaient aucune participation dans le capital social, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE) existant au sein de la société.

Nous vous indiquons également que la société a conclu un accord d'intéressement et qu'elle est soumise aux règles régissant la participation des salariés aux résultats.



En application des dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, il y a donc lieu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de proposer, en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18, L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail.

Nous vous rappelons qu'il a été satisfait à cette obligation en date du 6 juin 2016 et que la collectivité des actionnaires doit donc se prononcer à nouveau.

Aussi, nous vous soumettons une résolution destinée à déléguer au Directoire le soin de procéder, dans le délai maximum de 26 mois à compter du jour de l'assemblée, à une augmentation de capital d'un montant ne pouvant excéder 3 % du capital social après augmentation, ladite augmentation étant réalisée par émission en une ou plusieurs fois d'actions nouvelles à souscrire en numéraire et étant réservée aux salariés de la société adhérant au plan d'épargne d'entreprise, ou au fonds commun de placement d'entreprise qui seraient mis en place par la société, ou lorsqu'ils bénéficieront de la participation aux résultats de l'entreprise,

Dans le cadre de la résolution proposée, la collectivité des actionnaires conférerait tous pouvoirs au Directoire pour mettre en œuvre l'autorisation ci-dessus et à cet effet :

- Fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- Fixer, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits, selon les dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du Travail,
- Fixer les délais et modalités de libération des nouvelles actions,
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- Procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Si vous décidez cette autorisation, vous devrez vous prononcer sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui seraient mis en place au sein de la société.

Enfin, si vous décidez cette autorisation le Directoire disposera d'un délai de 18 mois à compter de l'Assemblée pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du Travail.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur cette suppression du droit préférentiel de souscription.

Le Directoire  
Jean VERNEY-CARRON